



10 mars 2008

Plan Loup¹

Plan de gestion du loup en Suisse

1. Point de la situation

1.1. Bases légales et valeur juridique

C'est en 1988 que la législation nationale² a fait du loup une espèce animale protégée. Depuis la ratification de la Convention de Berne³ en 1979, la Suisse soutient également les efforts de protection consentis au plan international. Ces deux textes juridiques délimitent ainsi la marge de manœuvre dont on dispose dans la gestion du loup (cf. annexe 1).

L'art. 10, al. 6, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages contient le mandat suivant: L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) établit des conceptions applicables aux espèces animales bénéficiant d'une protection particulière telles que le loup. Ces plans de gestion contiennent des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Le 2 juin 2003, le Conseil national a transmis au Conseil fédéral un postulat de la CEATE-N (Concept Loup Suisse; 02.3393) demandant que le Concept Loup Suisse soit remanié de telle manière que l'élevage traditionnel d'animaux reste possible dans les régions de montagne, sans restrictions intolérables. Ce postulat demandait aussi que le Conseil fédéral tire parti de la marge de manœuvre offerte par la Convention de Berne au profit de la population des régions concernées.

Le plan de gestion est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV sont élaborées en collaboration avec les cantons et tous les milieux concernés.

Les annexes précisent certaines orientations conceptuelles et spécifient les tâches des organes responsables de l'exécution du présent plan. Les annexes sont à comprendre comme aide concrète et doivent être adaptées régulièrement pour correspondre aux "meilleures pratiques". La modification des annexes tient compte des expériences réalisées et incombe à l'OFEV.

¹ Conception au sens de l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)

² Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

³ Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

1.2. Le loup en Suisse et dans les Alpes

Ces dernières années, des loups ont régulièrement migré vers la Suisse depuis les Alpes françaises et italiennes. Ils ont attaqué des animaux de rente et certains éleveurs ont subi des pertes importantes.

En été 2006, les autorités compétentes d'Italie, de France et de Suisse ont conclu une convention. Celle-ci stipule que les loups présents dans l'Arc alpin occidental (I-F-CH) doivent être considérés comme une seule population alpine, dans le respect des législations nationales et du droit international.

Les expériences faites en Italie, en France et en Suisse montrent que la recolonisation d'une région par le loup se fait en **trois temps**:

Phase 1: arrivée de quelques jeunes mâles qui explorent toute la région avant de s'établir là où ils trouvent de la nourriture en suffisance.

Phase 2: arrivée de jeunes femelles; l'accouplement et la reproduction commencent au sein de petites meutes, souvent dans des zones protégées, calmes et riches en gibier.

Phase 3: propagation géographique et régularisation de la reproduction; la population augmente de 20 à 30 % par an.

Les régions concernées par l'arrivée du loup sont confrontées, dans chacune des phases, à des problèmes et des conflits typiques, qui posent autant de défis à la recherche de solutions praticables:

Phase 1: Des individus isolés trouvent de quoi se nourrir dans des régions giboyeuses; les répercussions sur la faune sont à peine visibles et les loups peuvent passer inaperçus relativement longtemps; tôt ou tard, ils attaquent les troupeaux de petit bétail – particulièrement si ceux-ci ne sont pas protégés – et provoquent d'importants dégâts. Mesures: soutien à la mise en place de la protection des troupeaux et tir de certains loups qui provoquent des dommages importants.

Phase 2: La garde des troupeaux, la présence de chiens de berger et d'autres mesures de protection réduisent fortement les dommages causés aux animaux de rente; au plan régional, l'élevage du petit bétail a pu s'adapter aux nouvelles conditions; cependant, les loups colonisent rapidement de nouveaux territoires, y créant de nouveaux conflits. Mesures: encouragement de l'extension de la protection des troupeaux dans ces régions et tir de certains loups qui provoquent des dommages importants, en tenant compte d'une éventuelle reproduction.

Phase 3: La protection des troupeaux s'est établie dans de grandes parties de la Suisse; l'agriculture, en particulier l'élevage de petit bétail, est soutenue par les pouvoirs publics pour faire face à la présence du loup et d'autres grands prédateurs, ce qui, en bien des endroits, rend les conséquences supportables pour l'agriculture; les loups ont colonisé la plupart des habitats propices et se nourrissent principalement de gibier; à cause du loup, les effectifs d'ongulés diminuent et se stabilisent à un niveau moins élevé. Mesures: soutien par les pouvoirs publics des formes d'élevage adaptées, tir de certains loups qui provoquent des dommages importants et régulation des populations de loups pour que leur densité demeure tolérable pour la société. Ces prochaines années, le cadre légal devra être réexaminé afin de répondre aux besoins spécifiques de cette phase.

2. Objectifs

Le Plan Loup se propose de:

- tenir compte de toutes les dispositions de l'art. 1 (But) de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
- créer les conditions générales qui permettront de réduire les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme, etc.) et les besoins de l'homme et la présence du loup
- empêcher que l'élevage d'animaux de rente ne soit restreint de manière inacceptable en raison de la présence du loup

3. Organisation de la mise en œuvre

3.1 Organisation

- L'OFEV veille à ce que les associations nationales directement concernées soient représentées. À cette fin, il institue un groupe de travail "Grands prédateurs" au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les associations nationales intéressées.
- Le groupe de travail "Grands prédateurs":
 - conseille l'OFEV lors de la mise à jour des conceptions au sens de l'art. 10, al. 6, OchP;
 - étudie les questions d'intérêt général soulevées par les grands prédateurs.
- L'OFEV veille:
 - au monitoring national du loup, en collaboration avec les cantons
 - au relevé des dommages causés par le loup aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons
 - à la réalisation, le cas échéant, de projets scientifiques particuliers sur la répartition du loup, son comportement et la dynamique des populations ainsi que de projets concernant l'influence du loup sur les populations de proies, en collaboration avec les cantons
 - au développement de mesures de prévention des dégâts et de conseils en la matière, à la coordination de ces mesures ainsi qu'à l'évaluation des conséquences économiques, en collaboration avec les milieux agricoles
 - aux contacts entre experts au niveau international pour coordonner la gestion des populations communes de loups (surtout avec la France et l'Italie)
- L'OFEV accompagne et surveille l'application du Plan Loup par les cantons.
- Les cantons veillent:
 - à informer immédiatement l'OFEV, l'institution compétente pour le monitoring national (actuellement KORA⁴) et le service national compétent pour la protection des troupeaux (actuellement AGRIDEA⁵) en cas de dommages (présumés ou prouvés) dus à un loup ou d'autres manifestations de sa présence (p. ex. cadavres d'animaux sauvages, etc.)
 - à informer chaque année l'OFEV sur la situation du loup
 - à associer les autorités locales et régionales à ce processus, de même que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts (transparence)
 - à prendre en compte l'influence du loup dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la conservation de la diversité des espèces indigènes

⁴ KORA: Projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse; www.kora.ch

⁵ AGRIDEA Lausanne; www.agridea.ch

- Lorsque le loup fait son apparition dans une région (cf. section 3.2 et annexe 2), une commission intercantonale est instituée, composée d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV.
- La commission intercantonale:
 - coordonne le monitoring du loup
 - délimite les zones de prévention (cf. annexe 3)
 - coordonne l'application des mesures visant à protéger les troupeaux
 - émet une recommandation à l'attention du canton concerné pour l'octroi des autorisations de tir; elle tient compte pour cela de la section 4.4 du présent plan de gestion ainsi que des lignes directrices de l'annexe 4
 - coordonne l'information du public
 - informe les régions voisines ou les pays voisins

3.2 Régions de gestion

Pour la gestion des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est subdivisée en régions composées d'un ou de plusieurs cantons ou parties de cantons (cf. annexe 2).

4. Dispositions de la mise en œuvre

4.1 Protection et expansion du loup

- Dans la Convention de Berne, le loup figure parmi les « espèces de faune strictement protégées » (annexe II). Selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce indigène protégée (art. 7, al. 1, LChP). Les deux textes autorisent toutefois à intervenir dans la population de loups à certaines conditions (art. 9 de la Convention de Berne; art. 12, al. 2, LChP).
- La colonisation de la Suisse ou de certaines régions de Suisse par le loup doit se faire de manière naturelle. Il n'y a ni lâchers ni transferts de loups en Suisse. Les loups dont il est prouvé qu'ils ont été lâchés illégalement peuvent être capturés ou tirés.

4.2 Mesures de protection des animaux de rente

- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dommages causés par des loups aux animaux de rente (art. 12, al. 1, LChP; art. 10, al. 4, OChP).
- Dans les régions où la présence du loup est attestée (périmètres de prévention I et II, cf. annexe 3), les propriétaires de petit et de gros bétail doivent prendre des mesures de protection, dans le cadre de projets régionaux. Ces mesures sont soutenues par l'OFEV en vertu de l'art. 10, al. 4, OChP (cf. annexe 6).
- L'OFEV gère un centre de coordination neutre pour les mesures de protection (actuellement AGRIDEA, à Lausanne).
- Le centre de coordination assume les tâches suivantes:
 - coordonner les mesures de protection, en collaboration avec les cantons et l'OFEV
 - conseiller les acteurs directement concernés, en collaboration avec les cantons
 - coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection
 - recueillir et diffuser sous forme appropriée les expériences réalisées dans le domaine des mesures de protection

- La Confédération collabore avec les cantons et les personnes directement concernées et les encourage à introduire des mesures de protection y compris dans des régions où le loup n'a pas encore fait son apparition, mais dans lesquelles il faut s'attendre à sa venue à plus ou moins brève échéance.
- Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés contre le loup. La Confédération peut soutenir les mesures allant dans ce sens.
- Les cadavres d'animaux sauvages ne doivent pas être enlevés: les loups reviennent parfois sur place pour finir de consommer leur proie.

4.3 Dommages causés par le loup: constatation et indemnisation

- En cas de dommages causés aux animaux de rente par un canidé, il faut si possible récupérer du matériel organique (excréments, salive, poils, vomissures, etc.) du responsable potentiel des dommages. Ce matériel doit être envoyé immédiatement à l'institution responsable du monitoring national du loup (actuellement KORA).
- L'OFEV organise périodiquement des cours de formation initiale et continue pour les organes cantonaux d'exécution (art. 14 LChP).
- En cas de doute, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.
- Les dommages causés par le loup sont indemnisés par la Confédération et les cantons, conformément à l'art. 10, al. 1 à 3, OChP.
- Une indemnisation requiert la présentation de l'animal tué.
- En vertu de l'art. 10, al. 1 à 3, OChP, les cantons peuvent se montrer conciliants et indemniser partiellement ou totalement les dommages causés aux animaux de rente blessés, ayant fait une chute ou manquant après l'attaque d'un loup.
- Il est recommandé aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage, pour fixer le montant de l'indemnité.
- Dans les régions colonisées par le loup, les cantons peuvent aussi se montrer conciliants et verser des indemnités partielles en cas de doute, conformément à l'art. 10, al. 1 à 3, OChP (p. ex. en cas d'attaques dues à des canidés indéterminés). Le montant de cette indemnité est fixé par le canton.
- Une indemnité est versée pour le premier cas de dommages aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos. Si les dommages se répètent, l'indemnité ne devrait être versée que si les mesures de protection appropriées ont été prises.

4.4 Loups causant des dommages: critères de tir

- Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour les loups causant des dommages considérables aux animaux de rente afin de prévenir d'autres dégâts (art. 12, al. 2, LChP). Ils doivent toujours consulter au préalable la commission intercantonale.
- Pour évaluer si les critères de tir sont satisfaits, on tient compte en principe de tous les cadavres qui peuvent être présentés et identifiés comme proies d'un loup.
- La commission intercantonale décide si d'autres dommages causés lors de l'attaque d'animaux de rente par un loup (proies incertaines, animaux ayant fait une chute, ayant été blessés ou pris dans une clôture, etc.) peuvent être pris en compte pour satisfaire aux critères de tir.
- Ne sont pas pris en compte, lors de l'évaluation du respect des critères de tir, les animaux de rente qui ont été tués dans une zone où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise alors même que cela aurait été possible, techniquement et financièrement (cf. annexe 5), malgré des dommages précédents, ainsi que les camélidés d'Amérique du Sud non protégés et les cervidés vivant dans des enclos.

- L'OFEV fixe les critères suivants pour l'octroi d'une autorisation de tir:
 - Les dommages doivent avoir eu lieu dans un périmètre des dommages (cf. annexe 3).
 - Le loup a dévoré au moins 35 animaux de rente pendant quatre mois consécutifs, ou au moins 25 animaux de rente en un mois.
 - Si des dommages ont été causés durant une année, ce nombre se réduit à 15 animaux de rente pendant l'année calendaire suivante:
 - à condition que toutes les mesures de protection possibles techniquement et supportables financièrement aient été prises et restent appliquées (cf. annexe 5)
 - à condition qu'aucune mesure possible techniquement et supportable financièrement ne puisse être prise. Dans ce cas, le loup ne peut être abattu que dans la zone ne pouvant être protégé
- Les cantons concernés peuvent, dans certains cas exceptionnels, adapter les critères (nombre d'animaux dévorés, période, périmètre des dommages) aux conditions locales et régionales, en accord avec la commission intercantonale.
- En attendant que les critères permettant de délivrer une autorisation de tirer un loup qui cause des dommages au gros bétail aient été définis, les décisions sont prises par les cantons, en accord avec l'OFEV.
- Le service cantonal compétent mandate un organe de surveillance ou une personne autorisée à chasser pour abattre le loup.
- Il est souvent très difficile d'attribuer des dommages à un loup donné et ce travail nécessite un gros investissement. Il est souvent impossible aussi d'identifier sans équivoque l'individu en question sur le terrain. Pour assurer au maximum que l'animal à abattre soit celui qui a causé les dommages ou un animal issu de la meute responsable, le tir doit avoir lieu à l'intérieur d'un périmètre de tir (cf. annexe 3); étant donné que le tir vise à prévenir d'autres dommages, le périmètre doit être constamment adapté à la région dans laquelle le bétail menacé séjourne au cours de l'année.
- La durée de l'autorisation de tir est limitée à 60 jours. Elle peut être prolongée (de 30 jours au maximum à compter du dernier dommage survenu) si de nouveaux dommages sont causés.
- Pendant la durée de l'autorisation de tir, les cantons poursuivent le monitoring dans le périmètre des dommages, en collaboration avec l'OFEV.

4.5 Loups malades, blessés ou retrouvés morts

- Les loups manifestement malades ou blessés peuvent être abattus conformément aux dispositions de l'art. 8 LChP.
- Tous les loups retrouvés morts (gibier, animaux tirés ou animaux tués illégalement) doivent être envoyés immédiatement et intégralement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

4.6 Relations publiques

L'OFEV et les cantons coordonnent leurs politiques d'information et mettent leur travail de relations publiques au service de la gestion des conflits. Ils fournissent des informations objectives sur le loup, sur les problèmes qu'il pose et sur les solutions possibles.

5. Dispositions finales

Le Plan Loup et ses annexes sont examinés périodiquement et adaptés en fonction des connaissances et expériences nouvelles.

Date:

Office fédéral de l'environnement
Le directeur

Bruno Oberle

Annexe 1

Dispositions légales pertinentes pour la gestion du loup en Suisse

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 9

1 À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

Art. 1

1 La loi vise à:

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- b. la préservation des espèces animales menacées;
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures;
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Art. 7

1 Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Art. 8

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 12

1 Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

2 Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

2bis Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

Art. 14

1 Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

2 Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

3 La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. À cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01)

Art. 10

1 La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;

2 Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

3 La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

4 La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

5 L'Office fédéral peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

6 L'Office fédéral établit des conceptions applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Celles-ci contiennent notamment des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Art. 11

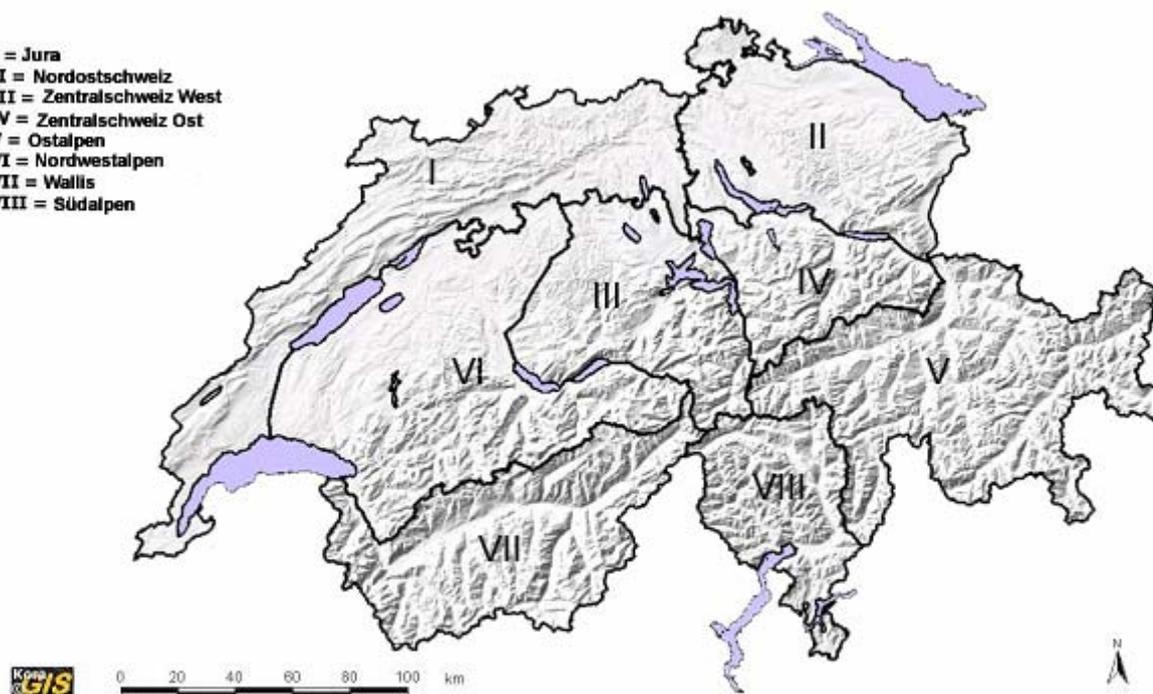
2 Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'Office fédéral soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

Annexe 2

Découpage régional de la Suisse pour la gestion du loup

Région	Nom de la région	Cantons (ou parties de cantons) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG sud de la région de Sargans, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Grisons	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE (Alpes), FR, VD (Alpes)
VII	Valais	VS
VIII	Tessin	TI

- I = Jura
- II = Nordostschweiz
- III = Zentralschweiz West
- IV = Zentralschweiz Ost
- V = Ostalpen
- VI = Nordwestalpen
- VII = Wallis
- VIII = Südalpen



Annexe 3

Notions

Périmètre de prévention:

Les périmètres de prévention sont redéfinies d'année en année. Toutefois, ces différents périmètres ne peuvent pas toujours être délimités exactement dans l'espace. On doit garder à l'esprit que les dommages ne sont pas toujours causés par des loups résidents – qui vivent à l'intérieur d'un territoire limité – mais également par des loups de passage. On peut distinguer divers types de périmètres de prévention en fonction de l'existence de loups ou d'autres grands prédateurs en général. Le soutien accordé par la Confédération varie en fonction de la zone de prévention (cf. annexe 6):

- *Périmètres de prévention I:* Zones dans lesquelles la présence du loup est attestée de manière durable, ainsi que zones dans lesquelles le lynx provoque régulièrement des dommages. La présence du loup est considérée comme durable lorsque l'on a recensé en quatre mois au moins deux dommages ou autres preuves (attaques de gibier, analyses ADN, analyse d'excréments, par exemple).
- *Périmètres de prévention II:* Espaces adjacents à une périmètre de prévention I et espaces dans lesquels des dommages ont été provoqués par des loups de passage, ainsi que zones pour lesquelles on dispose d'indices de la présence du loup (observations crédibles, par exemple) sans que celle-ci ait été constatée de manière certaine.
- *Périmètres de prévention III:* Zones présentant un habitat potentiel pour les grands prédateurs, mais dans lesquelles le risque d'attaques est momentanément faible.

Périmètre des dommages:

Zone dans laquelle les dommages ont très probablement été causés par un seul loup ou une meute. Le périmètre des dommages peut correspondre à une section de périmètre de prévention.

Périmètre de tir:

Zone dans laquelle un loup causant des dommages peut être tiré. Comme le tir sert à éviter des attaques supplémentaires, le périmètre de tir doit être adapté aux dommages potentiels.

Les points suivants sont pris en compte au moment d'estimer les dommages potentiels:

- lieu de séjour du bétail
- nombre d'animaux de rente dans la zone
- système de pacage
- possibilités de prévention
- effectifs de gibier

Annexe 4

Lignes directrices pour la vérification des critères de tir par la commission intercantonale

La commission intercantonale émet une recommandation à l'intention du canton concerné pour l'octroi d'une autorisation de tir. Pour cela, elle se fonde sur les documents suivants, qui doivent au moins fournir les indications mentionnées ci-après:

- Rapport du canton sur les circonstances des dommages: date, lieu, heure, nombre d'animaux de rente dévorés, blessés ou disparus, nombre de loups attesté ou supposé (en distinguant les mâles des femelles), circonstances particulières, autres.
- Rapport du centre de coordination pour les mesures de protection ou du centre de compétence régional présentant les mesures de protection mises en œuvre: qu'a-t-on fait quand et où pour prévenir les dommages? comment fonctionnent les mesures prises? le cas échéant, pourquoi certaines mesures possibles n'ont-elles pas été prises? circonstances particulières, autres.

La commission intercantonale tient également compte des éléments suivants:

- **Présence de femelles**
En cas de présence attestée ou supposée, la commission renonce en principe à recommander une autorisation de tir entre le 1^{er} avril et le 31 juillet au plus tôt.
- **Sites prioritaires de protection de la faune selon le droit fédéral**
On renonce en principe à tirer un loup dans les sites prioritaires (districts francs fédéraux, réserves d'oiseaux d'eau et de migrants). Dans ces zones, la protection des troupeaux a une priorité particulièrement élevée. Les tirs ne sont une option que si les troupeaux y sont protégés optimal et qu'ils ont, malgré cette protection, déjà subi à plusieurs reprises des dommages dus au loup.
- Autres dommages potentiels et d'autres mesures que le tir, par exemple une désalpe anticipée si l'on se situe déjà vers la fin de la période d'alpage.

Annexe 5

Mesures raisonnables de protection des troupeaux

Mesures de prévention raisonnables durant la première saison avec présence du loup:

- **Prise de contact avec la surveillance de la faune**
Si un exploitant soupçonne la présence d'un loup ou que des bêtes semblent avoir été attaquées par un loup, il doit prendre contact avec un agent de surveillance de la faune. Celui-ci informe la coordination nationale pour la protection des troupeaux (actuellement AGRIDEA à Lausanne), ainsi que le centre de compétence régional pour la protection des troupeaux.
- **Coopération avec le programme national de protection des troupeaux**
Le conseil proposé dans le cadre du programme national de protection des troupeaux devrait être accepté par l'exploitant. S'il existe une possibilité de recourir à la "protection mobile des troupeaux", celle-ci devrait être autorisée et soutenue.
- **Volonté de mettre en œuvre d'autres mesures**
Si d'autres mesures sont convenues en accord avec le centre de compétence régional (mise du bétail en enclos dans des pâturages situés en dehors des zones d'estivage, désalpe précoce des animaux non gardés, nuits passées à la bergerie en dehors de la période d'estivage, etc.), celles-ci doivent être mises en œuvre.

Mesures de prévention raisonnables durant les saisons suivantes:

- **Planification précoce et prise de contact**
La planification de mesures de prévention efficaces nécessite parfois une longue préparation. Il faut donc prendre contact suffisamment tôt avec le centre régional de protection des troupeaux. L'aide proposée dans le cadre du programme national de protection des troupeaux doit ensuite être acceptée.
- **Adaptation du système de pacage**
Pour protéger les troupeaux des attaques du loup, il convient d'essayer de les faire garder en permanence. Si cela n'est pas possible dans l'immédiat, il faut examiner la possibilité qu'à l'avenir les troupeaux soient regroupés. Pour les pâturages tournants, on peut étudier de cas en cas des solutions incluant le recours aux chiens de berger et le renforcement des clôtures.
- **Responsabilité personnelle et collaboration constructive**
Lorsque le loup est présent pour la deuxième année consécutive, on peut s'attendre à ce que les mesures de protection des troupeaux soient mises en œuvre de manière constructive et responsable.

Sous réserve des capacités financières et de la faisabilité (technique et pratique) de mesures de protection (cf. section 4.4).

Annexe 6⁶

(Version du 11.3.2008)

Contributions octroyées par l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux dans des régions occupées par le loup ou avec des attaques de lynx

Règles générales

- AGRIDEA est responsable de la coordination nationale et de la gestion du budget pour les mesures de protection des troupeaux.
- La participation aux mesures de protection soutenues par l'OFEV se fait sur une base volontaire.
- Les exploitants qui se trouvent dans les périmètres de prévention⁷ définies par la commission intercantonale peuvent être soutenus par l'OFEV dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux. La coordination de ce soutien est assurée par AGRIDEA.
- Les exploitants qui se trouvent dans les zones présentant des attaques répétées de lynx (appelées « points chauds »⁸) peuvent être soutenus par l'OFEV dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux. La coordination de ce soutien est assurée par AGRIDEA.
- La participation est réglée par un contrat d'une durée de trois ans. Les contrats sont signés entre les exploitants et la coordination nationale. Le respect des dispositions qui y figurent est contrôlé par la coordination nationale.
- Les contrats sont rediscutés tous les trois ans et sont, selon l'évolution de la présence des grands prédateurs, renouvelés et adaptés.
- Pour les exploitations d'estivage, les contributions octroyées par l'OFEV viennent en complément aux contributions d'estivage versées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- Pendant la première année de la mise en place des mesures de prévention, diverses possibilités peuvent être testées dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux.
- Toutes les contributions sont liées au budget annuel du Parlement fédéral. Si les ressources ne sont pas suffisantes, l'OFEV doit décider de la répartition des moyens financiers.
- Ces règles ne concernent pas les centres et réseaux régionaux de compétence sous contrat avec AGRIDEA.
- Ces règles sont applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

Périmètres de prévention

Situation initiale

Les périmètres de prévention sont définies sur la base de la présence actuelle de prédateurs. Une limitation géographique précise des zones de prévention n'est pas toujours possible. On doit aussi garder à l'esprit que les dommages ne sont pas toujours causés par des individus qui résident dans un territoire donné, mais aussi par des loups de passage.

Les contributions accordées par périmètre de prévention sont énumérées dans le tableau 1.

Périmètre de prévention I: Exploitations situées dans des zones où la présence du loup est attestée de manière durable, ainsi qu'exploitations dans lesquelles le lynx provoque régulièrement des dommages. La présence du loup est considérée comme durable lorsque l'on a recensé en quatre mois au moins deux dommages ou autres preuves (attaques de gibier, analyses ADN, analyse d'excréments, par exemple).

⁶ Cette annexe peut-être mise à disposition comme document séparé pour les éleveurs de petit bétail. Il est donc possible qu'il y ait des répétitions.

⁷ Les zones de prévention pour le loup sont redéfinies d'année en année.

⁸ Pâturages fréquentés par le lynx avec des attaques régulières.

L'exploitant prend les mesures de protection des troupeaux qui ont été convenues avec la coordination nationale et les centres de compétences. Cet engagement volontaire est défini dans un contrat de trois ans. L'appartenance à cette catégorie est revue après trois ans. Pendant cette période, s'il ne se produit aucune attaque ou qu'il n'y a aucune présence confirmée de grands prédateurs, l'exploitant passe en périmètre II.

Si les ressources financières pour la protection des troupeaux sont limitées, les exploitants et exploitations du périmètre de prévention I sont soutenus de manière prioritaire.

Périmètre de prévention II: *Exploitations voisines d'une zone dans laquelle la présence du loup est attestée de manière durable, ainsi qu'exploitations situées soit dans un espace dans lequel des dommages ont été provoqués par des loups de passage, soit dans une zone pour laquelle on dispose d'indices de la présence du loup (observations crédibles, par exemple) sans que celle-ci ait été constatée de manière certaine.*

L'engagement est défini dans un contrat de trois ans. En cas de pertes dues à des attaques de loups qui sont devenus sédentaires pendant la période sous contrat, le contrat peut être adapté aux conditions du périmètre I avec effet rétroactif au début de l'année calendaire.

Périmètre de prévention III: *Exploitations situées dans un habitat potentiel pour les grands prédateurs, mais où le risque d'attaque est momentanément faible.*

Aucun soutien financier n'est accordé par l'OFEV. Les personnes intéressées peuvent toutefois disposer d'un conseil technique octroyé par les centres de compétence sous contrat avec AGRIDEA.

Cas particuliers

- Toutes les contributions pour des cas exceptionnels (groupe d'intervention, clôtures, bergers, etc.) sont définies par la coordination nationale.
- Pendant la première année de la mise en place des mesures de prévention, des conventions peuvent être négociées entre AGRIDEA et les exploitants pour régler le recours aux bergers, aux chiens de protection et au matériel de clôture.
- Pendant la première année durant laquelle des dommages sont provoqués par des grands prédateurs, une convention écrite peut être signée par AGRIDEA et les exploitants d'alpage pour indemniser ces derniers de leurs frais supplémentaires liés à la prévention.
- Les contributions pour les troupeaux de chèvres⁹ sont définies au cas par cas par la coordination nationale. Le soutien pour les chiens de protection est le même que pour les troupeaux de moutons.
- Pour les contributions pour les troupeaux de bovins, un système sera élaboré selon les besoins. Actuellement, AGRIDEA décide au cas par cas.
- Pour les mesures structurelles à long terme, les options techniques et financières doivent être analysées en collaboration avec les services cantonaux.

Aide d'urgence: groupe d'intervention mobile

- Un groupe d'intervention mobile est à disposition de mai à octobre pour mettre en œuvre des mesures de protection sur place en cas d'attaques de grands prédateurs. L'aide d'urgence se fait pendant une durée de 10 à 15 jours.
- Le conseil technique et le suivi sont assurés en premier lieu par les réseaux régionaux de compétence. Le groupe d'intervention peut apporter son soutien en cas de besoin.
- Cette aide doit soutenir en priorité les exploitants durant la première année des attaques.
- Cette aide de base permet à l'exploitant de mieux connaître les mesures de protection et de décider de ce qu'il mettra en œuvre dans son exploitation.
- Dans les années suivant les premières attaques, les exploitations seront avant tout accompagnées et conseillées par le réseau de conseil régional.

⁹ La gestion des troupeaux de chèvres est assez différente de celle des moutons et les contributions d'estivage ne font pas la différence entre les différents systèmes de pacage.

Tableau 1: Contributions (financement par l'OFEV, administration par AGRIDEA)

Mesure de prévention	Périmètre de prévention I	Périmètre de prévention II	Périmètre de prévention III
Gardiennage de troupeaux de petit bétail dans les exploitations d'estivage, de pâture et de pâture communautaires	Contribution par pâquier normal en relation avec les contributions d'estivage (tableau 2). Participation aux frais de transport.	Conseils octroyés par les centres régionaux de compétence et la coordination nationale.	Conseils octroyés par les centres régionaux de compétence.
Chiens de protection	Contributions pour 3 chiens au max. par exploitant: - Aide initiale unique pour l'achat: Fr. 500.-/chien - Forfait: Fr. 1000.-/chien/an pour l'entretien. Contrat à réviser après 3 ans.	Contributions pour 3 chiens au max. par exploitant: - Aide initiale unique pour l'achat: Fr. 500.-/chien - Forfait: Fr. 500.-/chien/an pour l'entretien. Durée maximale de contrat de 3 ans dans la catégorie II.	Conseils octroyés par les centres régionaux de compétence.
Clôtures	Contribution aux frais de clôture comme aide initiale la première année.	Pas de contribution.	Pas de contribution.

- Sur les grands alpages des périmètres de prévention I, des aides-bergers peuvent faire l'objet de soutien financier en fonction des besoins.
- Durant la première année de dommages, les alpages de moins de 30 pâquiers normaux peuvent être indemnisés avec une contribution de fourrage de 3500 francs au maximum en cas de désalpe liée à la présence de grands prédateurs.
- Les alpages pour lesquels des mesures de prévention appropriées ont été prises peuvent demander pour les animaux disparus une indemnité de 500 francs au maximum par attaque de loup.

Tableau 2: Calcul des contributions de l'OFEV pour le gardiennage de petit bétail en exploitations d'estivage, de pâture et de pâture communautaires

Nombre de pâquiers normaux	Contribution annuelle par pâquier normal
30	290.-
31	270.-
32	260.-
33	245.-
34	230.-
35	220.-
36	215.-
37	195.-
38	185.-
39	175.-
40	165.-
41	155.-
42	145.-
43	140.-
44	130.-
45	120.-
46	115.-
47	110.-
48	100.-
49	95.-
50	90.-
51	85.-
52	80.-
53	75.-
54	70.-
55	65.-
56	60.-
57	55.-
58	50.-
59	45.-
60	40.-

(un pâquier normal correspond à l'estivage d'une UGB pendant 100 jours)

